

COMMUNE MIXTE DE CREMINES



REGLEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES EAUX

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs / Tâches	Page	4
Article 2 : Limites géographiques	Page	4
Article 3 : Obligation d'annoncer	Page	4
Article 4 : Bâtiments et installations	Page	5
Article 5 : Aménagement des eaux de l'Etat	Page	5
Article 6 : Riverains / Obligation de tolérer (art. 13 LAE)	Page	5

II. ORGANISATION

Article 7 : Ayants droit	Page	6
Article 8 : Conseil communal	Page	6
Article 9 : Commission des eaux	Page	7
Article 10 : Attributions, commission des eaux	Page	7

III : FINANCES

Article 11 : Moyens financiers	Page	7
Article 12 : Contributions des propriétaires fonciers	Page	8
Article 13 : Taux de contribution des propriétaires fonciers	Page	8
Article 14 : Critères d'appréciation	Page	8
Article 15 : Application du décret sur les contributions des propriétaires fonciers	Page	8

IV. CONTROLE DE L'ETAT

Article 16 : Contrôle des eaux	Page	9
Article 17 : Adjudication des travaux	Page	9

V. QUESTIONS JURIDIQUES

Article 18 : Modifications mineures du plan d'aménagement des eaux	Page	9
Article 19 : Droit de recours	Page	10

VI. CONTRAVENTIONS

Article 20 : Contraventions	Page	10
-----------------------------	------	----

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Entrée en vigueur	Page	10
Article 22 : Autres textes juridiques	Page	10

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objectifs / Tâches

Article 1

1. La commune exécute les tâches que lui attribuent la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE) et l'ordonnance sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (OAE) qui lui est associée.
2. Elle remplir sa tâche de contrôle des eaux essentiellement dans les limites de l'article 44, 2^e alinéa, LAE.
3. La Commune se tient aux règles de procédure de la LAE et de l'OAE en effectuant les travaux d'entretien et d'endiguement et elle respecte les principes de planifications et d'action.

Limites géographiques

Article 2

1. Les eaux courantes et les plans d'eau de la commune sont représentés sur un plan d'ensemble. Celui-ci indique comme se répartit l'obligation d'aménager les eaux au sens de l'article 9 LAE.
2. Le plan d'ensemble contient notamment :
 - la désignation et la dénomination des cours d'eau et des plans d'eau;
 - les tronçons pour lesquels une concession a été octroyée;
 - les tronçons soumis à une réglementation contractuelle en matière d'entretien (article 10, 2^e alinéa, LAE);
 - les tronçons pour lesquels l'obligation d'aménager les eaux incombe à l'Etat (article 9, 3^e alinéa, LAE);
 - les eaux qui ne sont pas soumises au contrôle de la Direction des travaux publics (article 43, 2^e alinéa, LAE).

Obligations d'annoncer

Article 3

Les riverains signalent à la commune et celle-ci à l'autorité de surveillance et au préfet les nouveaux dangers et dommages affectant les eaux, dès qu'ils en ont la connaissance.

Bâtiments et installations

Article 4

1. Une autorisation de police des eaux est nécessaire pour les bâtiments et installations appartenant à des tiers, comme ponts, murs et conduites, ainsi que pour les travaux effectués dans les eaux, au bord, au-dessus et sous celles-ci pour la protection de ces ouvrages. D'autres dispositions restent réservées.
2. Les travaux s'effectuent après consultation de la commune. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.
3. Le propriétaire de l'ouvrage veille à l'entretien des ouvrages après consultation de la commune. Les frais d'entretien sont à sa charge.
4. Les frais supplémentaires occasionnés par l'ouvrage pour l'entretien et l'aménagement des eaux sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Aménagement des eaux de l'Etat

Article 5

1. Si la route cantonale (y compris les chemins forestiers, ponts, chemins, chemins pour piétons, pistes cyclables appartenant à l'Etat) passe à proximité immédiate du cours d'eau ou qu'elle l'enjambe, l'obligation d'aménager les eaux incombe à l'Etat.
2. L'Etat s'engage à effectuer l'entretien des eaux et l'aménagement des eaux sur la rive où passe la route.
3. En règle générale, l'Etat prend à sa charge la moitié des coûts engendrés par les ouvrages transversaux nécessaires à la stabilisation du radier.

Riverains / Obligations de tolérer (article 13, LAE)

Article 6

1. Les riverains des eaux doivent tolérer que des tiers pénètrent sur leurs fonds, y circulent ou l'utilisent de toute autre manière pour entretenir les eaux, exécuter des travaux d'aménagement des eaux ou procéder à des contrôles.
2. Les intérêts du riverain doivent être pris en considération, Il doit être informé à temps.
3. Si des dommages sont causés, l'assujetti a l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution répondent solidairement de l'indemnisation. Ils peuvent aussi rétablir l'état antérieur.

II. ORGANISATION

Ayants droit

Article 7

Les ayants droit approuvent :

- les dépenses et les crédits d'engagement conformément au règlement d'organisation;
- le taux de la contribution à verser par les propriétaires;
- l'adoption, la modification, la suppression des règlements;
- l'adoption, la modification des plans d'aménagement des eaux;
- l'engagement du personnel et les limites de leur rétribution.

Conseil communal

Article 8

1. Le Conseil communal se voit attribuer toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées à un autre organe, par le biais des dispositions communales cantonales ou fédérales.

Il lui incombe :

- de décider au sujet d'affaires que lui soumet la commission des eaux;
- de décider, de cas en cas, de l'exécution de travaux d'entretien ou de travaux d'urgence;
- de décider de l'adjudication des travaux;
- de demander l'exécution préalable de travaux inscrits au programme;
- de décider de modifications mineurs aux plans d'aménagement;
- d'informer l'Office des ponts et chaussées et le préfet sur des dangers potentiels et des dommages;
- de préparer le plan de contributions afin de déterminer les participations financières des propriétaires fonciers concernés;
- de conclure les contrats d'entretien des eaux avec les propriétaires fonciers (article 10, 2^e alinéa, LAE);
- de désigner le service responsable de l'aménagement des eaux de dénoncer les contrevenants.

2. Il décide, en dernier ressort, des dépenses liées.

3. Les travaux d'entretien au sens de l'article 6, LAE ; et les travaux d'urgence au sens de l'article 20, 3^e alinéa, LAE ; et l'article 7, OAE, constituent les dépenses liées.

Commission des eaux

Article 9

La commission des eaux, en plus des autres attributions fixées dans son cahier des charges, doit :

- préparer les projets d'aménagement des eaux et d'entretien de celles-ci ;
- présenter un budget annuel ;
- préparer les contrats d'entretien des eaux à passer avec les propriétaires fonciers (article 10, 2^e alinéa, LAE) ;
- proposer au Conseil communal l'exécution et préavisier l'adjudication des travaux d'entretien ou d'urgence.

Attributions, commission des eaux

Article 10

La commission des eaux doit aussi :

- participer au contrôle des eaux (article 44, 3^e alinéa, LAE);
- rassembler les informations concernant l'entretien;
- exécuter l'entretien des eaux;
- ordonner les travaux d'urgence;
- contrôler l'exécution des travaux en en faire la réception;
- élaborer et mettre à jour le plan d'ensemble des eaux;
- préparer le décompte des travaux;
- examiner les demandes ayant trait à l'aménagement des eaux.

III. FINANCES

Moyens financiers

Article 11

Les frais occasionnés par l'aménagement et l'entretien des eaux au sens de l'article 36, LAE, exception faite de la lettre C, sont à la charge de la commune.

Contributions des propriétaires fonciers

Article 12

1. La commune peut percevoir des contributions auprès des propriétaires fonciers de l'ouvrage ou auprès du bénéficiaire d'un droit de superficie si ceux-ci tirent des travaux d'aménagement des eaux des avantages particuliers dans le sens de l'article 7, LAE.
2. Est notamment réputé avantage particulier la protection du bien-fonds à proprement parler et des installations d'équipement y conduisant contre les dangers provoqués par les eaux (article 41, 2^e alinéa, LAE).
3. Les contributions des propriétaires fonciers peuvent être prélevées pour couvrir les frais de planification, de la protection active des eaux et de l'acquisition de droits réels.

Taux de contribution des propriétaires fonciers

Article 13

1. Les propriétaires fonciers ou d'ouvrages, ainsi que les superficiaires ne doivent pas avoir à supporter plus de 80% des frais au sens de l'article 12, 3^e alinéa ci-devant.
2. Si les avantages retirés le motivent, les contributions des propriétaires fonciers et d'ouvrages, ainsi que ceux des bénéficiaires d'un droit de superficie peuvent atteindre 100% des frais au sens de l'article 12, 3^e alinéa ci-devant.

Critères d'appréciation

Article 14

Le périmètre est déterminé dans le plan d'aménagement des eaux (articles 22 et 41, LAE).

Application du décret sur les contributions des propriétaires fonciers

Article 15

1. Les conditions topographiques déterminent le périmètre d'aménagement des eaux, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers ou les bénéficiaires de droits de superficie sont appelés à participer financièrement aux frais fixés selon l'article 14 ci-dessus.
2. Les critères d'appréciation pour déterminer les montants dus par chaque propriétaire foncier ou bénéficiaire d'un droit de superficie se fondent sur la valeur officielle et sur la longueur sur laquelle la propriété borde l'eau.
3. Si aucune valeur officielle n'a été déterminée, il convient d'indiquer une valeur d'estimation.

IV. CONTROLE DE L'ETAT

Contrôle des eaux

Article 16

1. L'Office des ponts et chaussées contrôle l'état des lieux, les travaux d'entretien et d'aménagement des eaux, ainsi que le respect des prescriptions de la police des eaux (article 44, 1^{er} alinéa, LAE).
2. Au besoin, l'Office des ponts et chaussées et le préfet se rendent sur place une fois par an.
3. L'arrondissement de l'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées convoque les milieux concernés par cette visite.

Adjudication des travaux

Article 17

L'adjudication des travaux et les livraisons, auxquelles l'Etat participe financièrement, sont régies par l'ordonnance sur les soumissions actuellement en vigueur. L'adjudication doit être approuvée par l'arrondissement de l'ingénieur en chef compétent.

V. QUESTIONS JURIDIQUES

Modifications mineurs du plan d'aménagement des eaux

Article 18

1. Les modifications mineures du plan d'aménagement des eaux au sens de l'article 28, LAE, est du ressort du Conseil communal.
2. Avant la décision, les personnes concernées doivent être informées par lettre recommandée; le droit de faire opposition dans les 30 jours doit leur être signalé (article 28, 2^e alinéa, LAE).

Droit de recours

Article 19

Le droit de recours est régi par la nouvelle loi sur les communes.

VI. CONTRAVENTIONS

Contraventions

Article 20

1. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux arrêtés édictés en application du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 1'000.-- au maximum. L'arrêté doit mentionner la possibilité d'une amende.
2. Les dispositions pénales indiquées dans l'article 55, LAE, restent réservées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur avec son approbation par la Direction des travaux publics du canton de Berne.

Autres textes juridiques

Article 22

Les points qui ne sont pas traités dans le présent texte sont réglés dans les dispositions légales les concernant.

Annexe informative à l'article 14, 2^e alinéa

1. Valeur officielle :

- biens-fonds;
- bâtiments;
- infrastructures pour l'élimination des eaux usées;
- installations hydroélectriques et installations artisanales/industrielles de toutes natures;
- téléphériques, transports par câbles;
- installations militaires pour autant qu'une valeur officielle ait été déterminée.

2. Valeur d'estimation :

- les voies ferrées appartenant à des compagnies ferroviaires y compris le terrain, les lignes à courant fort et faible et installations annexes sont estimées à Fr. # le mètre-courant.
- les installations de câbles des PTT sont estimées comme suit :
 - tracé : Fr. 22.50 le mètre-courant;
 - lignes aériennes : Fr. 3.50 le mètre-courant .
- les conduites des FMB, de SIM ou d'entreprises du même type sont estimées comme suit :
 - #
 - #
- les routes sont estimées comme suit :
 - routes nationales;
 - routes cantonales;
 - routes communales.

Les modifications et les adjonctions restent réservées.

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communal à Crémines, le 17 décembre 1998.



Au nom de l'assemblée communale de Crémines
Le président

J.-C. Chatelain

Le secrétaire

P. Schnegg

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné, certifie que le présent règlement concernant l'aménagement des eaux a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 28 novembre 1998 avec indication des possibilités de faire opposition. Au terme du délai légal, aucune opposition n'a été déposée.

Crémines, le 25 janvier 1999

Le secrétaire communal
P. Schnegg